

VISAS EN CAS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
EFFECTIVE, HABITUELLE ET PERMANENTE

Vu au départ de

à destination de

le

Timbre de la Mairie
ou du Commissaire
de Police

Vu à l'arrivée à

adresse

le

Timbre de la Mairie
ou du Commissaire
de Police

RECOMMANDATIONS

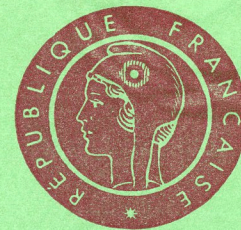
I - Le titulaire de cette carte doit en être constamment porteur afin d'être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité. Au cours du trimestre qui précède la date à laquelle la carte cesse d'être valable, il doit en solliciter le renouvellement et, à cet effet, s'adresser dans la ville de Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à la Préfecture de Police et dans les autres départements, au Commissariat de Police ou, à défaut de Commissariat, à la Mairie de la Commune de sa résidence.

II - Tout étranger changeant le lieu de sa résidence effective, habituelle et permanente, même dans les limites d'une commune si celle-ci compte plus de 10.000 habitants, doit, avant son départ, en faire la déclaration au Commissariat de Police où, à défaut de Commissariat, à la Mairie de la Résidence qu'il quitte. Il doit dans les huit jours de son arrivée, se déclarer aux mêmes autorités du lieu de sa nouvelle résidence.

La déclaration de départ doit être effectuée lorsque l'étranger quitte définitivement la France.

III - Le titulaire de cette carte ne peut établir son domicile dans le département des Alpes-Maritimes, sans autorisation préalable du Préfet de ce département. Il doit, à cet effet, adresser une demande à la Préfecture du département de sa résidence actuelle.

RENOUVELLEMENT de la CARTE
de RÉSIDENT *cro*
N° *PM34782-*
Valable jusqu'au *3.04.65*



CARTE DE SÉJOUR
DE RÉSIDENT
ORDINAIRE

N° DE LA CARTE

75.1.740.694

AC01731